HENRY & BRICOGNE
AVOCATS

L'ACTUALITE DU DROIT ECONOMIQUE

N° 36 – septembre / octobre 2023

Cette lettre présente une sélection de la jurisprudence intervenue en droit économique en septembre et octobre 2023 (cette lettre est également disponible sur notre site avocats-h.com)

DROIT DE LA CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles

Un boycott est qualifié de pratique anticoncurrentielle par objet (Décision de l'ADLC n° 23-D-09 du 26 septembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des jeux de hasard).

En 2016, **mécontent** du partenariat noué entre la Française des Jeux (FDJ) et les adhérents d'un réseau de fleuristes pour la mise en place de points de distribution alternatifs des jeux chez les fleuristes, une **association nationale de buralistes** avait mis en œuvre, selon l'Autorité de la concurrence (ADLC), des mesures de **rétorsion** à l'encontre de la FDJ.

L'association de buralistes est sanctionnée d'une **amende** de 750.000 euros pour **entente** constituée par des opérations de **boycott** de la validation des jeux de la FDJ. Elle avait en particulier organisé le boycott du lancement d'une nouvelle formule du jeu. Ces opérations étaient relayées localement par des associations locales de buralistes.

L'ADLC qualifie la pratique de boycott de **restriction par objet**, c'est-à-dire qu'elle est anticoncurrentielle *per se*, **peu important** qu'elles aient eu ou pas un effet sur le marché. En effet, *« les pratiques de [l'association des buralistes] ont consisté à empêcher la société […] d'exercer librement son activité sur le marché de la distribution des jeux de hasard en déployant des comportements **en vue de son éviction** ».*

De surcroit, même si les effets de telles pratiques sont indifférents pour être sanctionnés, l'ADLC relève que ***« les relations entre la FDJ et la société […] ont été suspendues** […] très peu de temps après la réunion du conseil d'administration de [l'association des buralistes] au cours de laquelle les pratiques en cause ont été discutées, pour **ne jamais reprendre** postérieurement aux opérations de boycott ».*

Un recours devant la cour d'appel de Paris contre cette décision est possible.

Pratiques restrictives

Revirement de la Cour de cassation sur la qualification de la saisine d'une juridiction non spécialisée pour juger des pratiques restrictives de concurrence (Cour de cassation, com., 18 oct. 2023, n° 21-15.378).

Nul doute que les **amateurs de la procédure civile** auront pris connaissance avec intérêt de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 octobre 2023. Cet arrêt n'a pas seulement un intérêt intellectuel. Il a également des **implications procédurales concrètes.**

La loi attribue à **des tribunaux spécialisés** l'examen des litiges fondés sur **les pratiques restrictives de concurrence des articles L. 442-1 et suivants** du code de commerce (avantages sans contreparties, soumission à un déséquilibre significatif, rupture brutale des relations commerciales établies). La cour d'appel de Paris est la seule juridiction **d'appel** spécialisée.

En cas de litige relevant des articles susvisés, la saisine d'une juridiction non spécialisée était jusqu'alors sanctionnée par **une fin de non-recevoir**, laquelle devait être **relevée d'office**. Selon l'article 122 du code de procédure civile, une fin de non-recevoir est un moyen tendant à faire **déclarer l'adversaire irrecevable** en sa demande, sans examen au fond (absence d'intérêt ou de qualité à agir, prescription, délai préfix, chose jugée, …).

En effet, la Cour de cassation jugeait que seules les juridictions spécialisées **étant investies du pouvoir** de statuer sur les litiges relevant des pratiques restrictives de concurrence, toute demande fondée sur ces textes faite devant une juridiction non spécialisée était irrecevable.

La qualification était **discutable** car il semblait plus juste de considérer que la saisine d'une juridiction non spécialisée relevait des règles de **compétence matérielle** des juridictions. La juridiction non spécialisée **n'était pas compétente** au regard de la loi pour statuer sur les pratiques restrictives, de même par exemple que les tribunaux judiciaires n'ont pas compétence pour statuer sur les litiges du travail, qui sont dévolus aux conseils de prud'hommes (V. X. Henry, Les principes

HENRY & BRICOGNE AARPI
9, avenue Marceau – 75116 Paris
Tel. : 01.45.53.15.42 - Fax. : 01.47.04.06.76
xavier.henry@avocats-h.com
andre.bricogne@avocats-h.com
Site Internet : avocats-h.com
Directeur de la publication : Xavier HENRY
Dépôt légal : avril 2017 – ISSN 2649-0277

jurisprudentiels mal établis de la rupture brutale de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, RTDCom, avril-juin 2018, nos 11 et 12).

La Cour de cassation affirme désormais que la saisine d'une juridiction non spécialisée relève **des règles de compétence d'attribution** et non du régime des fins de non-recevoir.

Cette nouvelle qualification de la sanction de la saisine d'une juridiction non spécialisée **n'est pas dénuée de conséquences**.

En particulier, la saisine d'une juridiction incompétente **interrompt la prescription**. Tel n'était pas le cas en cas d'irrecevabilité de la demande. Par ailleurs, en cas d'incompétence, la juridiction saisie **doit renvoyer la procédure** devant la juridiction compétente sans que la partie demanderesse ait à réassigner.

La jurisprudence relative aux pratiques restrictives de concurrence comporte **d'autres règles discutables** au regard des principes juridiques classiques (V. X. Henry, article précit.). L'avenir dira si l'arrêt du 18 octobre 2023 est **le prélude** à un réexamen plus global de cette jurisprudence.

L'absence de dépendance d'une partie à l'égard d'une autre n'est pas suffisante pour conclure à l'absence de soumission au sens de l' article L 442-6, I, 2° (ancien) du code de commerce (Cour de cassation, com., 18 oct. 2023, n° 21-25.324).

Une entreprise qui fabrique des **équipements de bureau** et distribue ses produits et services d'impression directement ou indirectement, notamment *via* un réseau de **concessionnaires**, avait vu plusieurs clauses contractuelles contestées par certains d'entre eux.

Les concessionnaires faisaient valoir que le concédant les soumettait à des obligations créant un **déséquilibre significatif** dans les droits et obligations des parties, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du code de commerce (devenu l'article L 442-1, I, 2° du code de commerce). Pour que ce texte soit mis en œuvre, il faut démonter la **soumission** (ou sa tentative) d'une partie à l'autre, et l'existence **d'obligations significativement déséquilibrées.**

La cour d'appel faisait **droit en partie** aux demandes des concessionnaires. Saisie, la Cour de cassation **approuve** l'arrêt d'appel ayant notamment jugé qu'étaient déséquilibrées *« les clauses ayant pour objet de sanctionner un impayé **par la suspension du service** sur l'ensemble des contrats, y compris ceux dont les échéances ont été payées […] ».*

En revanche, la Cour de cassation **casse l'arrêt** en ce qu'il a rejeté la demande **d'annulation de la clause de non-concurrence**. Selon la cour d'appel, les concessionnaires pouvaient *« résilier les contrats […] ou ne pas les reconduire et immédiatement réorienter leur activité avec d'autres marques de copieurs multifonctions »*. En outre, la cour d'appel énonçait que les concessionnaires n'étaient *« **pas dépendants** de la société [concédante] dans l'appréciation de leur intérêt à **rester ou sortir du réseau** de cette marque et […] cette possibilité leur [était] offerte régulièrement par la périodicité des contrats, pour s'adapter, le cas échéant, au défaut de compétitivité de l'offre [de la société concédante] qu'ils [alléguaient] […] ».*

Or, pour la Cour de cassation, en statuant ainsi, la cour d'appel **n'a pas caractérisé** *« **la soumission** ou la tentative de soumission des concessionnaires à une disposition contractuelle »*. La cour d'appel aurait en effet dû vérifier *« la **possibilité**, pour [les concessionnaires] **de négocier** la disposition litigieuse avant la signature du contrat […] ».*

La Cour de cassation affirme donc **que l'absence d'une situation de dépendance entre les parties n'est pas suffisante** pour conclure à l'absence de soumission au sens de l'article L. 442-6, I, 2° (ancien) du code de commerce. Il est vrai que l'infraction de soumission à des obligations déséquilibrées a été instituée pour **remplacer les pratiques restrictives d'abus de dépendance *per se*** (distinct de l'abus de dépendance économique de l'article L.420-2, al. 2 du code de commerce) **et d'abus de puissance d'achat ou de vente**.

Était ainsi sanctionné le fait *« D'abuser de la relation de dépendance […] ou de sa puissance d'achat ou de vente en […] soumettant [un partenaire] à des conditions commerciales ou obligations injustifiées […] »* (ancien L. 442-6, I, 2° b du code de commerce). **Ces abus étaient très difficiles à caractériser**. Le texte n'était donc quasiment jamais mis en œuvre.

La position de la Cour de cassation est donc **compréhensible**. Cependant, le critère permettant de caractériser la soumission (l'absence de possibilité de négocier une clause) **n'est pas toujours satisfaisant et aisé à appliquer** (V. nos Lettres d'actualité nos 15, 21, 23, 24, 28 et 29 et X. Henry et A. Bricogne, Distribution automobile : revue de la jurisprudence marquante de l'année 2019, AJ contrat, mars 2020, p. 143).

Par ailleurs, il paraît difficile **d'exclure la notion de dépendance** de l'examen d'une situation de soumission, à tout le moins dans certains cas. Par exemple, une partie est-elle crédible à invoquer **une situation de soumission** pour contester en cours de contrat une clause qu'elle n'avait pas pu négocier avant de s'engager ? Il pourrait être objecté qu'elle **avait le choix** de ne pas entrer en relations si elle n'était pas dans une **situation de dépendance** à l'égard de son cocontractant.

L'obtention par une enseigne d'une réduction de prix additionnelle de la part des fournisseurs lorsque leurs produits sont également référencés par une enseigne hard discount n'est pas illicite (Cour d'appel de Paris, 25 oct. 2023, n° 21/11927).

Analysant les conventions annuelles conclues entre 2013 et 2015 d'une enseigne de la grande distribution et certains de ses fournisseurs, la direction de la concurrence avait relevé que les produits référencés par cette enseigne **bénéficiaient d'une réduction de prix additionnelle inconditionnelle** de l'ordre de 10 % lorsqu'ils étaient également référencés par une enseigne **concurrente hard discount**. Cette réduction intervenait alors que l'enseigne hard discount **avait modifié sa stratégie** *« en commercialisant des produits de marque nationale à forte notoriété à hauteur de 10% des produits en rayon ».*

Estimant que cette pratique de réduction de prix n'était assortie **d'aucune contrepartie** en contravention L. 442-6, I, 1° (ancien) du code de commerce (devenu l'article 442, I, 1°), le ministre de l'Economie, avait **assigné l'enseigne** devant le tribunal de commerce de Paris pour obtenir la **nullité et la cessation** de la pratique, la restitution des sommes **perçues** indûment et le prononcé d'une amende civile. Le Ministre, débouté de ses demandes en première instance, **faisait appel**.

La Cour d'appel confirme le jugement. La réduction de prix **n'était pas contraire** aux articles L. 442-6, I, 1° (ancien) et L. 441-7 du code de commerce **qui régit les conventions écrites** entre fournisseurs et distributeurs. Cette remise était

inconditionnelle et *« ne visait clairement pas à rémunérer un service commercial ou "toutes autres obligations" mais **faisait partie intégrante de la négociation** […] pouvant aboutir à des réductions de prix sur le tarif des fournisseurs, et **dont la contrepartie attendue** par ces derniers n'était autre que le maintien du flux d'affaires entre les parties dans un contexte de **tension concurrentielle** […] ».*

Concurrence déloyale

Quand la liberté d'expression vient au secours d'une entreprise audiovisuelle qui a pour le moins manqué de rigueur (Cour d'appel de Paris, 18 oct. 2023, n° 23/01291).

La cour d'appel de Paris avait condamné une entreprise audiovisuelle (télévision) qui avait assuré dans certaines de ses émissions **la promotion d'un site internet** offrant à la vente de manière illicite des produits distribués *via* un réseau de distribution sélective, portant **indirectement atteinte au réseau** de distribution sélective en *« favorisant […] une commercialisation importante des produits ».*

La Cour avait également retenu une **faute de négligence** car l'entreprise audiovisuelle n'avait pas vérifié qu'il n'existait pas de violation d'un réseau de distribution (Cour d'appel de Paris, 9 juin 2021, n° 18/17379 ; V. notre Lettre d'actualité n° 24). Elle était **condamnée** à payer des **dommages et intérêts** à la tête de réseau de distribution sélective en partie *in solidum* avec le site internet également poursuivi.

La Cour de cassation **cassait** cet arrêt notamment au visa des dispositions relatives à la **liberté d'expression** (articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) (Com. 19 oct. 2022, n° 21-18.301). Elle reprochait d'abord à la cour d'appel de ne pas avoir précisé *« pour apprécier l'éventuelle atteinte à la liberté d'expression, les éléments sur lesquels elle s'est fondée **pour retenir le caractère promotionnel plutôt qu'informatif** du message […] ».*

Elle reprochait également à la cour d'appel d'avoir condamné l'entreprise audiovisuelle à payer à la tête de réseau des dommages et intérêts **pour publicité mensongère** sans préciser *« en quoi la teneur des **propos tenus par le journaliste** de [l'entreprise audiovisuelle] portait atteinte à l'un des éléments prévus par l'article L. 121-1 [ancien] du code de la consommation [publicité mensongère] ».*

La procédure était **renvoyée** devant la cour d'appel de Paris autrement composée. Seule la responsabilité de l'entreprise audiovisuelle devait donc être **réexaminée** par la cour d'appel de Paris puisque le **site internet était définitivement condamné** pour avoir illicitement proposé à la vente des produits vendus *via* un réseau de distribution sélective.

La cour d'appel s'est donc interrogée longuement pour savoir si la liberté d'expression de l'entreprise audiovisuelle qui ***« constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique »*** pouvait être rognée et sanctionnée. La réponse de la Cour est claire : il serait **gravissime** de brider une telle liberté sur **un sujet aussi important** que le prix des parfums !

La Cour relève certes que les émissions *« comportent de **nombreux jugements de valeur** ("une jeune italienne très talentueuse", "une idée plutôt maligne", "il y a une valeur ajoutée puisqu'on peut faire un cadeau avec un petit mot personnalisé", "c'est un vrai bon plan", "c'est une révolution dans le monde de la parfumerie", "en plus elle est charmante") qui s'inscrivent dans la ligne éditoriale des émissions, **que l'organe de presse est libre de définir sans s'exposer à un contrôle judiciaire ».***

La Cour énonce que *« Purement **subjectifs** et découlant exclusivement de l'importante baisse tarifaire pratiquée, ces propos ne caractérisent **aucun excès** au regard des éléments objectifs qui les fondent et ne sont pas critiquables en eux-mêmes ».* Il est vrai, poursuit la Cour, que l'entreprise audiovisuelle a présenté **le site comme légal** *(« "on a le droit puisque on est dans la Communauté européenne", "Mais ils vont protester les grands parfumeurs, les grandes marques / Eh bien, ils peuvent protester mais ils ne peuvent rien faire, y compris les grandes marques qui sont aussi maintenant présentes sur internet") et la **dimension incitative des propos, par ailleurs laudatifs, de la journaliste** ("Donc patientez, même si ça ne marche pas dans l'heure où les deux heures qui viennent, le temps qu'ils remettent tout en place") ».*

La Cour juge donc *« les propos tenus, qui manquent de prudence, **sont fautifs** ».* La Cour en relativise cependant immédiatement la portée car *« le message développé […] **intéresse une part importante de la population française** et touche aux pratiques d'une industrie vitrine pour le pays […]. S'il n'est pas d'une importance majeure […], il **relève de la légitime information** du public ».*

En conséquence, *« au regard de la nature des chroniques et des propos tenus, de leur caractère **accessoirement promotionnel**, de **l'information légitime** qu'ils servent et de la faiblesse de l'atteinte directement imputable à [l'entreprise audiovisuelle] aux droits de la [tête de réseau], la restriction à l'exercice de **la liberté d'expression** de la première qu'engendrerait une condamnation **ne se justifie par aucun besoin social impérieux**, serait disproportionnée au regard du but poursuivi et, partant, contraire à l'article 10 de la CESDH ».*

Les demandes de la tête de réseau à l'encontre de l'entreprise audiovisuelle sont donc **rejetées**, peu important, selon la Cour d'appel, qu'une télévision publique nationale ait diffusé une fausse information quant à la licéité d'un site internet illicite et en **ait fait la promotion**!

DROIT DE LA DISTRIBUTION

En l'absence d'autorisation contractuelle, le franchiseur ne peut pas utiliser le fichier-clients de ses franchisés après la cessation du contrat de franchise (Cour de cassation, com., 27 sept. 2023, n° 22-19.436).

Un franchiseur avait annoncé à ses franchisés sa décision de **mettre fin à son modèle de distribution** et d'adopter un système de commission-affiliation. Il notifiait aux sociétés franchisées n'ayant pas répondu à cette proposition, la rupture des relations contractuelles à l'issue d'un préavis de 18 mois. Plusieurs franchisés **demandaient** au franchiseur la restitution de leurs fichiers-clients. A défaut d'obtenir satisfaction, ils l'assignaient **en référé** afin d'obtenir cette restitution.

La Cour de cassation approuve l'arrêt d'appel confirmant l'ordonnance du juge des référés en ce qu'elle avait **fait interdiction au franchiseur** sous astreinte, d'utiliser les fichiers-clients appartenant aux franchisés et toutes données les constituant, **à compter de la date** de fin des contrats de franchise. En effet, selon les contrat de franchise, le franchisé devait constituer un fichier-clients **à première demande du franchiseur**, lequel assurait *« la gestion active du fichier-clients grâce à un droit d'usage et de jouissance de ce fichier que lui*

[concédait] le franchisé, lequel en [conservait] toutefois la pleine propriété […] ».

Le franchisé, **propriétaire** de son fichier-clients, en assurait les **frais de constitution**. Par ailleurs, *« Aucune clause contractuelle ne [permettait] […] au franchiseur d'accéder aux fichiers-clients de ses franchisés, **après la fin des contrats** de franchise ».* Le franchiseur ne pouvait donc pas poursuivre *« l'exploitation des données constituant ces fichiers-clients, nonobstant la fin [des] relations contractuelles […] ».*

De lourdes amendes prononcées pour non-conformité des conventions écrites à l'article L. 441-7 (ancien) du code de commerce [Tribunal administratif de Melun, 6 oct. 2023, n° 2001822 (1ère espèce) ; Tribunal administratif de Paris, 7 novembre 2023, n° 2205984 (2ème espèce)].

L'article L. 441-7 (ancien) du code de commerce (devenu les articles L. 441-3 et suivants dudit code) **imposait la conclusion d'une convention écrite** *« entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services [indiquant] les **obligations** auxquelles [s'engageaient] les parties […], en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale ».*

La convention devait notamment contenir les **réductions** de prix et la **rémunération** des services propres à favoriser la commercialisation des produits ou services (coopération commerciale). Cette convention écrite devait être *« conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, **au plus tard le 1er mars** de l'année pendant laquelle elle [prenait] effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier ».*

Par ailleurs, *« Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences [de la loi était] passible **d'une amende administrative** dont le montant ne [pouvait] excéder **75.000 € pour une personne physique et 375.000 € pour une personne morale** ».* Enfin, les amendes administratives **se cumulaient si** *« plusieurs sanctions administratives [étaient] prononcées à l'encontre d'un même auteur pour **des manquements en concours** »* (article L. 470-2, VII ; V. notre Lettre d'actualité n° 28 et la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-984 QPC du 25 mars 2022).

Le maximum de l'amende encourue **est doublé** en cas de réitération du manquement **dans un délai de deux ans** à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. Ces amendes sont fixées par **l'administration** à la suite d'un contrôle, les entreprises pouvant les **contester devant la juridiction administrative**.

C'est ainsi que **dans une première espèce**, une **enseigne de la grande distribution** a contesté devant le tribunal administratif (TA) l'amende de **1.140.000 euros infligée** par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile-de-France correspondant à **140 manquements** constatés lors du contrôle, (140 conventions avaient été conclues par l'enseigne avec des fournisseurs **postérieurement à la date du 1er mars** 2019).

Pour fixer le montant de l'amende contestée, ont été pris en compte **la gravité et l'ampleur** des manquements constatés, **le nombre de jours de retard** pour chacune des 140 conventions signées postérieurement au 1er mars 2019 et le **chiffre d'affaires prévisionnel** stipulé dans les conventions en cause. Le **recours** de l'enseigne est donc **rejeté**. Celle-ci peut faire appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel (CAA) de Paris.

Dans **une deuxième espèce**, une autre enseigne de la grande distribution a intenté un recours devant le TA de Paris pour contester une amende de **19.200.000 euros** infligée par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités correspondant à **61 manquements** à l'article 441-7 du code de commerce. Les manquements reprochés résidaient **dans l'absence dans les conventions annuelles** conclues avec les fournisseurs, notamment **du prix des services de coopération commerciale** négociés. Le TA **approuve le montant de l'amende.**

Il relève notamment que *« pour **fixer le montant** des amendes infligées, l'administration a tenu compte de la **gravité** des manquements sanctionnés, qui constituent des atteintes significatives et délibérées à la transparence contractuelle voulue par le législateur, et, afin de garantir leur caractère **dissuasif**, les a modulées **en fonction de la valeur des services de coopération commerciale** omis dans chacune des conventions litigieuses. Il résulte à cet égard de l'instruction que la valeur totale de ces services s'élevait à près de **290 000 000 d'euros en 2018 et 210 000 000 en 2017** ».* Le **recours** est donc encore **rejeté**, un appel du jugement pouvant être fait devant la CAA de Paris.

Ces deux jugements **ont le mérite de rappeler** que les entreprises devant conclure les conventions en cause doivent bien **respecter** les dispositions des articles L. 441-3 et suivants du code de commerce (qui succèdent à l'article L. 441-7 dudit code), désormais sanctionnées par les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce.

Un rappel bienvenu : il n'est pas nécessaire d'adresser une mise en demeure avant de mettre fin de manière immédiate à un contrat si elle est inutile (Cour de cassation, com., 18 octobre 2023, n° 20-21.579).

Un prestataire indiquait par courrier à sa cliente qu'en raison du comportement du dirigeant de cette dernière, elle n'entendait pas **poursuivre sa prestation**, puis l'assignait en paiement de diverses factures. Selon l'article **1226** du code civil, le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Cependant, sauf urgence, il doit **préalablement mettre en demeure** le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La question posée était de savoir **si en l'espèce, le prestataire avait valablement** mis fin au contrat le liant à sa cliente car il n'avait **pas adressé** une mise en demeure préalable à cette dernière.

La cour d'appel avait relevé que *« les relations avec les personnels [du prestataire] intervenant sur le chantier étaient **devenues très tendues et conflictuelles**, le dirigeant de la société [cliente] ayant tenu des propos insultants et méprisants à l'égard de l'un des collaborateurs [du prestataire] mettant en cause sa capacité à faire et à suivre le chantier, donnant des ordres directs à l'un des salariés de celle-ci sans en informer sa hiérarchie, […] »*, de sorte que *« ce comportement fautif ne **permettait alors plus de poursuivre une intervention** dans des conditions acceptables et justifiait le retrait des équipes de l'entreprise […] ».*

La Cour de cassation **approuve** la cour d'appel, rappelant **un principe** de **bon sens** : *« Une telle mise en demeure n'a […] pas à être délivrée lorsqu'il résulte des circonstances **qu'elle est vaine** ».* Tel était bien le cas en l'espèce, *« le comportement du dirigeant de la [cliente étant] **d'une gravité telle** qu'il avait rendu manifestement impossible la poursuite des relations contractuelles ».*